

# **ORGANISATION ET REGULATION DES ACTIVITES D'ENTREPOSAGE des produits agricoles AU CAMEROUN.**

**Atelier pour la création d'une bourse régionale des produits agricoles.**

**Yaoundé**

**Hôtel Mont Febe**

**Du 27 au 29 octobre 2009**

**Pierre Etoa Abena**



# INTRODUCTION

- Les activités d'entreposage des produits agricoles au Cameroun sont menées tant en zones portuaires qu'à l'intérieur du territoire national, pour la sécurisation des récoltes et la facilitation du financement de leur commercialisation .
- Les opérateurs actifs dans le domaine de l'entreposage sont des personnes morales privées ou des entités publiques, propriétaires ou locataires des immeubles exploités à cette fin.
- Leurs prestations de services d'entreposage sont généralement fondées sur les dispositions de l'article 92 du code civil camerounais et des articles 44 et suivants de L'ACTE UNIFORME OHADA portant organisation des suretés.

# TEXTES DE BASES CACAO/CAFE

- Dans le cadre de l'entreposage du cacao, du café, des céréales, et des intrants agricoles à l'exportation et à l'importation, les opérations d'entrepôts sont entreprises dans le cadre général du dispositif légal et réglementaire sur le commerce avec des spécificités liées aux normes internationales /nationales sur les produits entreposés qui sont alors reflétées dans des textes particuliers.
- Pour le cacao et le café, les principaux textes de base existants sont les suivants:
  - L'ordonnance N° 91/007 du 12 juin 1991 portant restructurations des filières cacao/café, ensemble le décret 92/276/pm du 20 août 1992 fixant les modalités d'application de ladite ordonnance**
  - Le décret N°2005/1212/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des fèves de cacao;**
  - Le décret N°2005/1213/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des cafés verts**

# L'application des textes

- L'ONCC par ses décrets organique N°91/271 du 12 juin 1991 et 97/142 du 25 aout 1997 est la structure chargée de l'agrément des entrepôts;
- La particularité des textes de base cités est que leur objectif premier n'est pas de régler les activités d'entreposage ni de garantir la traçabilité des stocks, mais plutôt de fixer les règles de conditionnement et de commercialisation;
- Le régime de base pour l'application de ces textes est l'agrément annuel après inspection des magasins et entrepôts, par une commission technique désignée par le directeur général de l'ONCC, sur la base de critères notifiés aux opérateurs par lettre circulaire de l'ONCC.

# Faiblesses des textes de base et des textes d'application.

- ❑ Aucun texte n'a été pris expressément pour organiser et régler les activités d'entreposage (différenciation des points de stockage, procédures de contrôle de poids et de la qualité à l'entrée et à la sortie des magasins, stockage des marchandises en vue de la tierce détention, suivi des stocks, sortie des marchandises ,etc...) ;
- ❑ Aucun texte n'a été pris pour déterminer les normes d'homologation des entrepôts (construction des bâtiments, gestion des magasins, normes sanitaires et environnementales etc...)
- ❑ Aucun texte pour organiser la profession; les opérateurs de ces entrepôts sont déclarés comme Exportateurs ,Transitaires, Acconiers, Coopératives, Usiniers mais en aucun cas comme Entrepouseurs Professionnels ce qui n'est pas de nature à rassurer les banques;

# Faiblesses(suite)

- ❑ Les contrôles périodiques et systématiques de la qualité des produits entreposés ne sont pas formalisés, d'où la difficulté à combattre la pratique des mélanges ;
- ❑ Le secteur de l'entreposage semble dominé par les multinationales, les opérateurs nationaux étant réduits aux activités de déclaration en douane, sauf pour les coopératives et les structures étatiques ou paraétatiques propriétaires et exploitant leurs magasins;
- ❑ En matière de facilitation du financement de la commercialisation des produits agricoles par l'utilisation des récépissés de tierce détention notamment, la négociabilité des récépissés est une exception, la règle étant la signature de conventions tripartites de tierce détention entre entreposeurs, exportateurs/importateurs et banquiers;
- ❑ Le recours à des procédures contentieuses pour le règlement des litiges est quasi systématique, aucune instance arbitrale n'ayant été prévue.

# Conclusion.

---

- La mise en œuvre des projets d' assainissement des filières et de modernisation du système d'information des filières cacao/café commande la revue du dispositif légal et réglementaire en vigueur en matière d'entreposage, en vue de crédibiliser d'avantage notre système vis-à-vis des tiers, favoriser la différenciation de la qualité en vue de la certification de l'origine et, améliorer le financement de la commercialisation.